ANALYSE TERMINOLOGIQUE ET JURIDIQUE DU CONTRAT DE TRANSACTION

Manuela Lavinia ISTRĂTOAIE
Université de Craïova

Abstract

This article aims to make a terminological and juridical analysis of the transaction contract, of the concepts used in the regulatory framework of the contract, starting with the import of such concepts in the field of law, without an appropriate definition. From a juridical standpoint, a transaction is a contract by which the parties prevent or put an end to a conflict, including the enforcement stage, by concessions, mutual waivers of rights, or mutual transfer of rights. There are notions relating to transactions in the new Civil Code or in the new Code of Civil Procedure, since a transaction may be concluded during a lawsuit (when it is agreed upon by the judgment), or outside a lawsuit (during the mediation stage, or in case the conflict regarding a right involves a possible litigation).

Key words: *transaction*, *litigation*, *right*, *concessions*, *contract*

Résumé

Cet article se propose une analyse juridique et terminologique du contrat de transaction, des concepts utilisés par le législateur dans la réglementation de ce contrat, à partir de l'importation de pareils concepts dans le domaine du droit sans une définition appropriée. Du point de vue juridique, la transaction est un contrat par lequel les parties préviennent ou terminent un litige, y compris dans la phase de l'exécution forcée, par des concessions ou des renonciations réciproques à des droits, ou par le transfert réciproque des droits. On rencontre des notions relatives à la transaction tant dans le Nouveau Code civil que dans le Nouveau Code de procédure civile, parce que la transaction peut être conclue dans le cadre d'un procès (cas où elle sera consentie par le jugement prononcé), aussi bien qu'en dehors d'un procès (les parties se trouvant dans la phase préalable de médiation, ou le malentendu relatif à un droit ne suppose qu'un litige éventuel).

Mots-clés: *transaction*, *litige*, *droit*, *concessions*, *contrat*

1. Notions introductives. L'actuel Code civil roumain, entré en vigueur le 1 octobre 2011, règlemente le contrat de transaction dans le Chapitre XX, art. 2267-2278. À partir des dispositions générales sur cet acte normatif, ses dispositions sont aussi applicables aux rapports juridiques entre professionnels. Le terme *tranzacție*, reprit du français *transaction*[1], désigne le «contrat par lequel les parties terminent une

[1] L'étymologie de *transaction*, du latin *transaction, -onis* qui vient du verbe *transigo, -ere* = mener à bien, régler une affaire, mettre fin, lui-même dérivé de *trans* = par l'intermédiaire + *ago, -ere*= pousser devant. La transaction met un point final au litige. Voir L. Boyer, *La notion de transaction*, th. Toulouse, Sirey, 1947; R. Merle, *Essai de contribution à la théorie générale de l'acte déclaratif*, th. Toulouse,

BDD-A9561 © 2014 Editura Sitech
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.217.142 (2026-11-14 22:57:09 UTC)

contestation née ou préviennent une contestation à naître en se faisant des concessions réciproques»[2], doit en avoir le même sens, qu'on se réfère à la sphère des rapports civils, qu'à la sphère des rapports commerciaux. En droit commercial le sens donné par les dictionnaires est celui d'«accord ou convention entre deux parties dont l'une au moins est commerçante et portant sur un acte commercial»[3].

2. **Analyse terminologique des concepts de *transaction* et de *litige***. Dans les relations sociales, le *Dictionnaire roumain explicatif* donne la définition suivante à la transaction: «la convention entre deux ou plusieurs parties, par laquelle on transmet certains droits, on fait un échange commercial»[4]. Gérard Cornu donne la définition suivante à la transaction: «contrat par lequel les parties à un litige (déjà porté devant un tribunal ou seulement né entre elles) y mettent fin à l'amiable en se faisant des concessions réciproques»[5], définition reprise par les dictionnaires roumains de droit civil[6]dans la formulation suivante: «la transaction c'est le contrat synallagmatique par lequel les parties, en poursuivant de mettre fin à un procès existant ou de prévenir un procès imminent, se font des concessions réciproques dans le sens qu'elles renoncent à certains droits ou stipulent de nouvelles prestations, contre renonciations consenties par l'adversaire». La définition usuelle de ce terme comprend toute opération commerciale matérialisée par un contrat conclu entre professionnels. Il est vrai que de manière usuelle, le concept de transaction commerciale comprend, au sens large, toute convention commerciale, en s'identifiant ainsi avec le concept de contrat. La référence à la transaction commerciale ne prend donc pas en considération le contrat de transaction proprement-dit, tel qu'il est réglementé par le Code civil, mais il dénote l'accord de volonté auquel les parties sont arrivées en vue de conclure un acte producteur d'effets juridiques.

Du point de vue juridique, la transaction est un contrat par lequel les parties préviennent ou terminent un litige, y compris dans la phase de l'exécution forcée, par des concessions ou des renonciations réciproques à des droits ou par le transfert réciproque de droits[7]. En ce qui concerne le concept de litige, son interprétation juridique peut donner naissance à des controverses, vu que le législateur n'en donne pas de définition juridique. Du point de vue sociologique, le litige suppose un conflit, un malentendu qui peut former l'objet d'un procès ou d'un arbitrage. Du point de vue juridique, le litige, au sens large du terme, désigne tout malentendu ou conflit né entre deux ou plusieurs personnes sur le mode de réalisation du contenu – droits et obligations – de certains rapports juridiques. La nature ou le spécifique des rapports juridiques détermine également la nature du conflit, avec toute les conséquences qui en découlent: la compétence des organes de juridiction de rendre une solution, le mode de composition des chambres, la procédure de solution, l'organisation des voies d'attaque,

Rousseau, 1948; Ch. Boillot, *La transaction et le juge*, PU Clermont-Ferrand, préf. P. le Cannu; Poulet, *Transactions et protection des parties*, Tome 452, Editeur LGDJ, 2005.

[2] H. Capitant, *Vocabulaire juridique*, PUF, 1936, continué par G. Cornu.

[3] Voir *Dictionnaire français Lexilogos*, http://www.cnrtl.fr/definition/transaction.

[4] Voir *Dictionarul explicativ al limbii române*, II[e] éd. révisée et complétée, 2009, sur www.dexonline.ro

[5] G. Cornu, *Vocabulaire juridique*, PUF, 1987.

[6] Voir M.N. Costin, C.M. Costin, *Dicţionar de drept civil de la A la Z*, Ed. Hamangiu, Bucureşti, 2007.

[7] Voir l'art. 2267 alin. 1 C. civ.

BDD-A9561 © 2014 Editura Sitech
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.217.142 (2026-11-14 22:57:09 UTC)

l'exécution des jugements etc. Selon la nature des rapports juridiques qu'on vise à valoriser, les litiges peuvent être civils, de travail, pénaux, administratifs etc. Dans la notion de contrat de transaction, en se référant à l'existence d'un litige qui doit être prévenu ou terminé, le législateur prend en considération un procès commencé et pas encore terminé visant l'existence ou l'étendue du droit qui fait sont objet[8].

3. Quand peut-on conclure une transaction? L'originalité du contrat de transaction consiste dans le fait qu'il est relatif à un litige, se distinguant de toute une série d'autres actes juridiques qui ont également un effet sur lui[9]. A partir de la définition légale, un contrat de transaction peut être conclu avant et pendant un procès, aussi bien que dans la phase de l'exécution forcée. La transaction peut être conclue avant tout procès et a pour but de prévenir la saisie de la juridiction compétente, comme elle peut être conclue pendant le procès et alors elle est soit extrajudiciaire, soit judiciaire. La transaction extrajudiciaire est conclue en dehors du procès et prend obligatoirement la forme écrite *ad probationem*. Par les droits auxquels on renonce ou qui se transfèrent, se constituent ou se reconnaissent elle est aussi un droit réel immobilier, prenant alors *ad validitatem* la forme authentique. Selon l'art. 438 alin. 1 du Nouveau Code de procédure civile, «les parties peuvent se présenter à tout moment au cours de l'instance, même en n'étant pas citées, pour demander un jugement qui consacre leur transaction». Selon le texte de la loi qui définit la transaction, cette dernière peut être conclue même dans la phase de l'exécution forcée, sans pourtant préciser concrètement si la phase de l'exécution forcée est la conséquence d'un procès terminé, finalisé par la prononciation d'un jugement définitif et vise la mise en exécution de ce jugement ou l'exécution forcée est conséquente à une convention entre les parties constituant titre exécutoire, en étant provoquée par la non exécution à terme, totale ou partielle, d'une obligation contractuelle, sans qu'entre les parties ait antérieurement eu lieu un procès devant une instance judiciaire ou arbitrale. Dans le dernier cas, lorsque l'exécution forcée vise la mise en exécution d'un jugement, la transaction ne peut prouver son utilité du moment où un jugement a déjà résolu de manière définitive le conflit entre les parties et a décidé sur le droit dont l'existence ou l'étendue a formé l'objet de controverses entre les parties. On ne comprend plus quel serait le but de la transaction dans la phase de l'exécution forcée et pourquoi la partie qui exige d'être reconnue par un jugement comme titulaire du droit, voudrait encore transiger. En ce qui concerne la deuxième hypothèse, l'exécution forcée d'un contrat peut s'éteindre par la réalisation d'une transaction.

4. La transaction implique nécessairement des concessions, **des renonciations réciproques à certains droits ou leur transfert**. A l'heure actuelle, on n'a pas une définition juridique de la notion de «concessions». Si on prenait en considération ce qu'on comprend usuellement par concession, à savoir tolérance, cession, renonciation à quelque chose au bénéfice d'autrui, on observe que le texte utilise la notion de concessions à côté de celle de renonciations, de telle manière que par concessions le législateur renvoie, à notre avis, à la tolérance, à la disponibilité des parties à parvenir à un accord, y compris par la renonciation à un droit ou par le transfert ou la constitution d'un autre droit. La transaction implique donc soit la renonciation à un droit, soit le transfert d'un droit. La renonciation à un droit suppose soit la reconnaissance du droit

[8] Dans ce sens, voir l'art. 1653C. civ.
[9] Kenfack, 2006, p. 25 et s.

BDD-A9561 © 2014 Editura Sitech
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.217.142 (2026-11-14 22:57:09 UTC)

prétendu par l'autre partie, soit la renonciation au droit dont le titulaire se prétend renonciateur. Le transfert d'un droit suppose la constitution ou le transfert d'un nouveau droit, qui ne fait pas l'objet du conflit, en général en faveur de la partie qui renonce au droit sur lequel porte le litige. C'est ce qui confirme l'art. 2267 alin. 2 C. civ.: «par transaction peuvent naître, modifier ou éteindre des rapports juridiques différents de ceux faisant l'objet du litige entre les parties». Le caractère réciproque de ses effets est de l'essence du contrat de transaction[10]. Bien que le texte de la loi impose le caractère *réciproque* des concessions, de telle manière que la permission ou la renonciation doivent caractériser la conduite des *deux* parties, la partie qui renonce à un droit ou qui reconnaît le droit de l'autre partie le fait en considération du nouveau droit ou des avantages qu'elle acquiert de l'autre partie.

5. Les caractères juridiques du contrat de transaction. La transaction est un contrat *synallagmatique*[11], parce qu'elle fait naître des obligations réciproques et interdépendantes pour les deux parties. La transaction est un *contrat à titre onéreux*, parce que chaque partie s'oblige en considération des avantages économiques obtenus du contrat. «La volonté des parties est de mettre fin à une contestation déjà née ou de prévenir celle qui risque de naître. Cet objectif lui donne une place particulière dans les contrats: elle n'a pour finalité ni d'assurer la circulation des fortunes, ni l'exploitation d'un bien ou d'un service, ni le consentement d'un avantage purement gratuit pour autrui»[12]. La transaction est un contrat *commutatif*, les parties en connaissant tant l'existence que l'étendue des obligations qu'elles s'assument par ce contrat, que les droits qui se conforment ou s'acquièrent, bien qu'aucune des parties contractantes n'ait de chances de gain ou de perte au moment de la conclusion du contrat. La transaction est un contrat à titre onéreux et commutatif[13] où l'échange des prestations est destiné à éteindre un litige. La transaction est également un contrat consensuel qui est valablement conclu par le simple accord de volonté entre les parties, sans aucune autre formalité. Cependant, selon l'art. 309 alin. 4 du Nouveau Code de procédure civile, est inadmissible la preuve testimoniale si pour prouver un acte juridique la loi exige la forme écrite, à l'exception des cas où: 1. la partie s'est trouvée dans l'impossibilité matérielle ou morale de réaliser un écrit pour prouver l'acte juridique; 2. il existe un commencement de preuve par écrit; 3. la partie a perdu l'écrit probant à cause d'un cas fortuit ou de force majeure; 4. les parties conviennent, soit-il tacitement, d'utiliser cette preuve, mais seulement pour les droits dont elles peuvent disposer; 5. l'acte juridique est attaqué pour fraude, erreur, dol, violence ou est frappé de nullité absolue pour cause illicite ou immorale, le cas échéant; 6. l'on exige de préciser les clauses de l'acte juridique.

Dans le cas où par la transaction une partie constitue ou transmet à l'autre un droit réel immobilier, alors la transaction sera conclue dans la forme authentique, condition *ad validitatem*, prévue sous sanction de nullité absolue (dans ce cas, la transaction a effet constitutif ou translatif de droits, avec toutes les conséquences qui en découlent: elle constitue juste titre, la partie qui transmet doit garantir, il est nécessaire d'accomplir les formes de publicité immobilière).

[10] Voir Dincă, 2013, p. 295.
[11] Pour plus de détails, voir Dănișor, 2012, p. 120-125.
[12] Malaurie, Aynès, Gautier, 2009, p. 557.
[13] L. Boyer, 1947, p. 75; S. Neuville, 2000, chronique 571.

BDD-A9561 © 2014 Editura Sitech
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.217.142 (2026-11-14 22:57:09 UTC)

Ainsi, la transaction peut être *déclarative de droits* (le plus souvent, cas où elle constitue juste titre, la partie ne succède pas aux droits de l'autre partie, de telle manière qu'elle ne doit pas garantie, la publicité n'est pas nécessaire si par la transaction le droit s'est consolidé dans la personne de la partie qui était déjà inscrite comme titulaire du droit à l'office de publicité immobilière), quand les parties se reconnaissent réciproquement seulement des droits qu'elles ont antérieurement acquis, aussi bien que *translative* ou *constitutive de droits*, quand les parties se transfèrent certains droits ou constituent de nouveaux droits, inexistants.

6. L'objet de la transaction. «La formation de la transaction est soumise au droit commun. Cependant, l'originalité du contrat se traduit par certaines particularités»[14] tenant à l'objet de la transaction, à la capacité et au pouvoir de transiger, ainsi qu'à la forme de ce contrat. Comme tout contrat, la transaction doit avoir un objet déterminé ou tout au moins déterminable, possible, licite et moral. Cependant, rapportée à la nature du contrat, la transaction peut avoir pour objet seulement les droits dont les parties peuvent en disposer, respectivement les droits dont le titulaire est seulement l'une ou les deux parties au moment de la perfection du contrat et, en même temps, peuvent former valablement l'objet d'un acte juridique de disposition. C'est ce qu'on comprend de l'art. 2268 alin. 1 C. civ. qui fixe les limites de l'objet de transaction. Selon ce texte de loi, l'état civil ou la capacité de la personne ne peuvent constituer l'objet de transaction, et les droits dont les parties ne peuvent disposer, ne peuvent non plus former l'objet valable de ce contrat. L'action civile dérivée de l'accomplissement d'une infraction et qui fait l'objet soit d'un procès pénal (son côté civil), soit d'un procès civil distinct du procès pénal, peut former l'objet d'un contrat de transaction qui vise la réparation du préjudice matériel et/ou moral causé par l'accomplissement de l'infraction.

La transaction est aussi indivisible en ce qui concerne son objet, de telle manière que, dans l'hypothèse d'une cause d'annulation, elle ne peut pas être supprimée en partie et maintenue pour le reste; en l'absence d'une stipulation contraire expresse, la transaction sera frappée de nullité totale.

7. La capacité. Les parties doivent jouir de la pleine capacité d'exercice pour contracter, parce que, selon la doctrine, la transaction implique également la renonciation à un droit, ce qui est un acte de disposition. Par conséquent, «elle est interdite à tous ceux qui sont frappés d'une incapacité d'exercice: les mineurs et les majeurs incapables»[15]. D'ailleurs, selon l'art. 2271 C.civ., les parties doivent avoir la pleine capacité de disposer des droits qui forment l'objet du contrat, et en l'absence de cette capacité elles peuvent transiger seulement dans les conditions prévues pour la conclusion des actes de disposition.

8. Causes spéciales qui entrainent la nullité de la transaction. La transaction peut être frappée de mêmes causes de nullité que tout autre contrat, à quelques exceptions près, et elle comporte aussi des cas spéciaux de nullité, soit-elle relative ou absolue. Ainsi, peut être annulée pour erreur et pour violence ou dol, dans les conditions du droit commun, mais elle ne peut être annulée pour des droits relatifs aux questions qui constituent l'objet du malentendu des parties, ni pour lésion[16].

[14] Malaurie, Aynès, Gautier, 2009, p. 565.
[15] Malaurie, Aynès, Gautier, 2009, p. 567.
[16] Voir l'art. 2273 alin. 2 C. civ.

BDD-A9561 © 2014 Editura Sitech
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.217.142 (2026-11-14 22:57:09 UTC)

Est frappée de nullité absolue la transaction conclue en exécution d'un acte juridique frappé de nullité absolue, y exclus le cas où les parties ont connu la nullité de l'acte au moment de la perfection de la transaction et «ont expressément transigé sur la nullité». Vu que le texte de loi ne distingue pas, on apprécie qu'une pareille transaction est nulle, que l'acte dans l'exécution duquel elle a été conclue a été ou n'a pas été constaté comme nul tant que la cause qui entraîne sa nullité absolue subsiste. En ce qui concerne la transaction sur la nullité de l'acte, le texte indique la possibilité de couvrir la nullité absolue de l'acte par la réalisation d'une transaction sur son exécution, ce qui représente une exception au régime juridique de la nullité absolue parce que, selon nous, la transaction devient une voie de couvrir la nullité absolue de l'acte[17].

Si la transaction a été conclue pour l'exécution d'un acte annulable, c'est-à-dire frappé de nullité relative, elle est annulable seulement si les parties ou au moins l'une d'entre elles n'a pas connu la cause de nullité qui affectait l'acte au moment de la perfection de la transaction; dans ce cas, la nullité relative de la transaction ne peut être invoquée que par la partie qui n'a pas connu la cause d'annulation au moment de la conclusion de la transaction. Si les deux parties ont transigé en connaissant la cause de nullité affectant l'acte juridique, la transaction est valable, la nullité ne pouvant plus être invoquée.

Est aussi nulle la transaction fondée sur des *écrits* qui s'avèrent *faux*, et la transaction conclue pour mettre fin au procès qui avait déjà été résolu par un *jugement définitif* dont l'une des parties n'avait pas connaissance, est annulable seulement à la demande de la partie qui n'en a pas eu connaissance[18].

La transaction est nulle si ultérieurement à sa perfection on découvre de nouveaux écrits, inconnus aux parties d'où il résulte que les parties ou seulement l'une d'elles n'avait aucun droit sur lequel elle pouvait transiger. Si une partie ou les deux découvrent ultérieurement des écrits qui n'ont pas été connus au moment de la conclusion du contrat qui pourraient influer sur le contenu de la transaction, à l'exception du cas où les écrits ont été cachés par l'une des parties ou, à sa connaissance, par un tiers (dans ce cas on est en présence du dol).

9. Les effets du contrat de transaction. En général, la transaction produit des effets déclaratifs, les parties se reconnaissant réciproquement les droits en litige. De l'effet déclaratif de ce contrat il en résulte toute une série de conséquences: 1. il produit des effets rétroactifs, depuis la date de naissance des droits reconnus par transaction; 2. les parties ne sont pas obligées à garantir les droits reconnus par transaction, en n'étant pas successeurs l'une par rapport à l'autre. Donc, «par nature déclarative, la transaction produit, en principe, un effet extinctif et, accessoirement, un effet obligatoire»[19].

Exception. Il est possible qu'une partie s'oblige, moyennant renonciation de l'autre partie, à certaines nouvelles prestations (de donner, de faire ou de ne pas faire) inexistantes antérieurement, en pouvant constituer ou transmettre des droits qui n'ont pas fait l'objet des malentendus et, dans ce cas, la transaction a un effet translatif ou constitutif de droits. Par exemple, dans le cas d'un procès de partage d'un bien commun, l'une des parties renonce à son droit sur le bien contre la transmission par l'autre partie d'un droit sur un autre bien. Ce n'est que dans ce sens qu'on peut parler

[17] Voir l'art. 1247 C. civ.
[18] Voir l'art. 2277 C. civ.
[19] Malaurie, Aynès, Gautier, 2009, p. 574.

BDD-A9561 © 2014 Editura Sitech
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.217.142 (2026-11-14 22:57:09 UTC)

d'un effet translatif ou constitutif de droits. En ce qui concerne les nouveaux droits constitués ou transmis par transaction, elle produit des effets rétroactifs, la constitution ou le transfert en n'existant qu'au moment de la conclusion de la transaction et en étant ainsi nécessaire l'accomplissement des formalités de publicité pour l'opposabilité aux tiers. Les parties en étant successeurs dans leurs droits respectifs, elles se doivent garantie comme pour tout contrat translatif.

Effet extinctif. Dès sa conclusion, la transaction produit un effet extinctif, c'est-à-dire les droits reconnus, constitués ou transférés par elle ne peuvent plus faire l'objet d'un autre jugement entre les mêmes parties pour la même prétention. Si tel est le cas, la partie intéressée peut opposer l'exception péremptoire à la transaction, et le tribunal rejette l'action.

La transaction confirmée par jugement. Une pareille transaction peut être conclue n'importe quand pendant l'instance ou même avant, dans l'étape préalable à la médiation. Les parties peuvent demander au juge de prendre acte de la transaction, cas où le dispositif du jugement comprend l'accord des parties. Selon l'art. 440 du Nouveau Code de procédure civile, le jugement qui confirme une transaction ne peut être attaqué que pour des raisons de procédure et non pas sur le fond du droit sur lequel on a transigé, la voie d'attaque en étant le recours. Il en résulte que le jugement qui comprend l'accord des parties est définitif.

Soit qu'elle a été conclue en dehors d'une instance pour prévenir un éventuel litige, soit qu'elle a été conclue au cours d'une instance pour éteindre le litige déjà existant (cas où elle est consignée par jugement), la transaction est un contrat et elle est soumise aux principes qui régissent les conventions légalement réalisées, de telle manière qu'elle sera soumise à la résolution ou à la résiliation, le cas échéant, ainsi qu'à tout autre cas légal d'annulation prévu par la loi; aussi, la transaction, ainsi que tout autre contrat, peut être attaquée par voie d'action révocatoire ou en déclaration de simulation. Une fois la transaction annulée par ces voies, le jugement qui l'a confirmée reste sans effets.

L'effet obligatoire est un effet accessoire de la transaction, car ce contrat peut donner naissance à des obligations en contrepartie d'une renonciation, se présentant à cet égard comme un contrat synallagmatique ordinaire. Les obligations qui peuvent naître d'une transaction peuvent faire l'objet d'une exécution forcée. Il s'agit de l'obligation de remettre un bien, de l'obligation de payer une somme d'argent ou d'exécuter une promesse de vente.

La transaction est un contrat complexe que les dispositions du Code civil, lacunaires et empiriques, ne simplifient pas. Tous les auteurs soulignent ses imperfections. «Son intérêt, qui explique l'admiration dont il jouit même aujourd'hui, est de mettre fin aux procès: elle n'y parvient pas toujours, car elle suscite parfois de nouveaux litiges tenant spécialement à son inexécution»[20].

BIBLIOGRAPHIE

Boillot, Ch., *La transaction et le juge*, Paris, PUF, Clermont-Ferrand, 2003.
Boyer, L., *La notion de transaction*, Thèse Toulouse, Sirey, 1947.
Capitant, H., *Vocabulaire juridique*, Paris, PUF, 1936.
Cornu, G., *Vocabulaire juridique*, Paris, PUF, 1987.

[20] Malaurie, Aynès, Gautier, 2009, p. 555.

BDD-A9561 © 2014 Editura Sitech
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.217.142 (2026-11-14 22:57:09 UTC)

Costin, M.N., Costin, C.M., *Dicționar de drept civil de la A la Z*, Editura Hamangiu, Bucureşti, 2007.
Dănişor, Diana, *Les termes d'appartenance juridique exclusive*: *le cas du terme synallagmatique*, in „Studii şi cercetări de onomastică şi lexicologie", 1-2/2012, p. 120-125.
Dincă, R., *Contracte civile speciale în noul Cod civil*. *Note de curs*, Bucureşti, Editura Universul Juridic, 2013, p. 295.
Kenfack, H., *Transaction et autres risques de confusion* in *La transaction dans toutes ses dimensions*, Paris, Dalloz, 2006.
Malaurie, Ph., Aynès, L., Gautier, P.-Y., *Contractele speciale*, Wolters Kluwer Romania, 2009.
Merle, R., *Essai de contribution à la théorie générale de l'acte déclaratif*, Th. Toulouse, Rousseau, 1948.
Neuville, S., *La transaction suspecte*, Paris, Dalloz, 2000, chronique 571.
Poulet, Laurent, *Transactions et protection des parties*, Tome 452, Editeur LGDJ, 2005.

SOURCES

www.dexonline.ro
Dictionnaire français Lexilogos, http://www.cnrtl.fr/definition/transaction.

BDD-A9561 © 2014 Editura Sitech
Provided by Diacronia.ro for IP 216.73.217.142 (2026-11-14 22:57:09 UTC)